

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

REVITALISATION PÉRENNE DES LIGNES FERROVIAIRES DE DESSERTES FINES DU
TERRITOIRE - (N° 998)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par

M. Grenon, M. Barthès, M. Beurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Conformément au principe d'inaliénabilité du domaine public, une ligne du réseau national ne peut être défermée avant déclassement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pratique, la dépose de la voie intervient le plus souvent dès la fermeture d'une voie et avant son déclassement.

Or une ligne fermée continue d'appartenir au domaine public tant qu'elle n'est pas déclassée. Autoriser la dépose de la voie parfois des années avant son déclassement, qui n'interviendra pas nécessairement, est contraire au principe d'inaliénabilité du domaine public.

Cet amendement est suggéré par la FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports).